

RÈGLEMENT NUMÉRO E-022

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 3 821 000 \$

Présentation du projet le : Avis de motion donné le :

Adopté le :

Résolution numéro : Avis de la tenue de registre :

Registre tenu:

Dépôt du certificat de la tenue du registre : Approbation du MAMH :

Entrée en vigueur le :

15 janvier 2025 15 janvier 2025 5 février 2025 21-02-2025 6 février 2025

NOTES EXPLICATIVES

Le projet autorise un emprunt pour l'acquisition de biens immeubles aux fins de parcs ou de réserve foncière, la réfection d'infrastructures routière et l'aménagement de parcs et de pistes cyclables pour un montant total de 3 821 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Montant maximal
Acquisition des biens immeubles	30 ans	750 000 \$
Réfection d'infrastructures routières	20 ans	1 601 000 \$
Aménagement de parcs et de pistes cyclables	10 ans	1 470 000 \$

La compétence municipale provient de la Loi sur les Cités et Villes à l'article 544, deuxième paragraphe du deuxième alinéa.

RÈGLEMENT NUMÉRO E-022

DÉCRÉTANT DIVERSES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 3 821 000 \$

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule règlement d'emprunt numéro E-022 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 3 821 000 \$.

2. Nature des travaux

Le conseil est autorisé à effectuer les dépenses en immobilisation pour un montant total de 3 821 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant maximal		
Acquisition des biens immeubles	750 000 \$		
Réfection d'infrastructures routières	1 601 000 \$		
Aménagement de parcs et de pistes cyclables	1 470 000 \$		

3. Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 335 000 \$ pour les termes suivants :

Description	Terme	
Acquisition des biens immeubles	30 ans	
Réfection d'infrastructures routières	20 ans	
Aménagement de parcs et de pistes cyclables	10 ans	

4. Taxes

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

e présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.						
TEVE PLANTE Naire			FLAVIE F	OBITAILL Greffiè		
Tuli C				Grenne		

Certificat d'attestation de l'obtention des autorisations Loi sur les cités et villes, article 357

Règlement E-022

Avis de motion du projet donné le Dépôt du projet de règlement le Adoption du règlement le Avis de tenue de registre Période de consultation écrite tenant lieu de registre Autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation Entrée en vigueur publiée le

STEVE PLANTE FLAVIE ROBITAILLE
Maire Greffière